



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 60124

Numéro SIREN : 421 097 627

Nom ou dénomination : 1000GITES.COM-LE HAMEAU DU PEYRIE

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2013 sous le numéro de dépôt 2187

STATUTS

1000GÎTES.COM - LE HAMEAU DU PEYRIÉ

1000GÎTES.COM - LE HAMEAU DU PEYRIÉ

Société par actions simplifiée

Au capital de 46.000 €uros

**Siège Social : lieu-dit « Le Peyrié »
47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE**

**421 097 627 R.C.S AGEN
SIRET 421 097 627 000 10**

CG Gb

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE

Article 1 - Forme

Aux termes d'un acte Notarié en date du 23 novembre 1998, reçu par Maître PALLANDRE, Notaire à FIRMINY (Loire), enregistré à la recette des impôts de FIRMINY le 25 novembre 1998, folio 30 bordereau 382/1/1037, il a été constitué une société à responsabilité unipersonnelle. Elle a par la suite adoptée la forme de société à responsabilité limitée suite à l'entrée d'un nouvel associé.

Aux termes d'une assemblée Générale extraordinaire en date du 14 juin 2013, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

-
- La gestion, l'exploitation, la location permanente ou saisonnière en meublé ou autrement, d'un tènement immobilier sis à SAINT FRONT SUR LEMANCE (Lot et Garonne), ou de tous autres immeubles, la prestation de services hôteliers ou para-hôteliers, ainsi que la location de salles,
 - La création de sites internet, publication d'annonces multimédia, prestations de services informatiques.
 - La vente au détail de tous produits alimentaires régionaux,
 - La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail, de tous établissements se rattachant à cet objet,
 - Et d'une manière générale, toutes les opérations commerciales ayant un caractère financier (notamment tous emprunts), mobilier ou immobilier, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

CG 

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

1000GÎTES.COM - LE HAMEAU DU PEYRIÉ

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE, lieu-dit « Le Peyrié »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés soit depuis le 15 décembre 1998, sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1° - A l'origine, il a été apporté en numéraire, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, entièrement libérée,

Ci.....50.000 F

2° - Le capital a été augmenté en numéraire de la somme de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS (38.377,55 €) :

- Par l'augmentation du nominal de chaque part à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) soit une augmentation du capital social de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS (2.377,55 €), de telle sorte que le capital s'élevait à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €),

- Par l'émission de CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales nouvelles de DEUX CENTS EUROS (200 €) libéré lors de la souscription, soit une somme de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €),

Ci.....38.377,55 €

TOTAL.....46.000,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE €EUROS, divisé en DEUX CENT TRENTE ACTIONS (230) de DEUX CENTS €EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 230, et attribuées aux actionnaires, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame Catherine GIRY, CENT QUINZE ACTIONS, numérotées de 1 à 115,

Ci.....115

- A Monsieur Gilles GIRY, CENT QUINZE ACTIONS, numérotées 115 à 230,

Ci.....115

TOTAL..... 230

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

~~En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence~~
à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CG GB

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de quinze jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

CG GG

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

CG LG

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 13 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

CG
GG

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

16.1 – Décisions obligatoirement prises par les associés

A défaut de société unipersonnelle, les associés prendront les décisions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

16.2 – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

CG FG

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

16.2 – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

~~Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.~~

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- A la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.
- Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

CG FG

- A l'unanimité, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- De la transformation de la société en une autre forme.

16.4 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.5 – Droit d'information des associés

Les documents suivants, à savoir le rapport du président, le texte des projets de résolution et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 17 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CG GG

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par le Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

CG GG

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

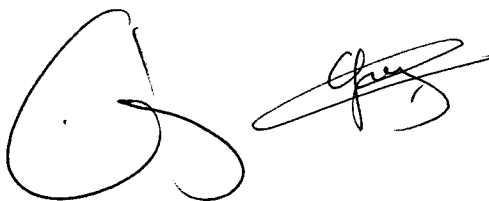
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

STATUTS A JOURS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

14 JUIN 2013



GREFFE

SARL 1000GITES.COM – LE HAMEAU DU PEYRIE

Société à responsabilité limitée au capital de 46 000 €

Le Peyrié – 47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE

RCS AGEN 421 097 627

***Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société
SARL 1000GITES.COM – LE HAMEAU DU PEYRIE, société à responsabilité limitée,
en SAS 1000GITES.COM – LE HAMEAU DU PEYRIE, société par actions simplifiée***

SAS Cabinet AVIANO et ASSOCIES

Société de Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale d'AGEN
Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la
Région de BORDEAUX

**8, Rue Jean Baptiste Pérès
47000 AGEN**

Agen, le 4 juin 2013

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce, et d'autre part, de commissaire à la ~~transformation désigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du même code par~~ décision unanime des associés en date du 30 avril 2013, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Les diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.



La synthèse de cette analyse est la suivante :

Votre société exploite depuis décembre 1998, une activité de :

« - Location permanente ou saisonnière en meublé ou autrement, avec prestations de services hôteliers ou para hôteliers, ainsi que la location de salles, concernant un ensemble immobilier au lieu-dit Peyrié sur la commune de SAINT FRONT SUR LEMANCE,

- La création de sites internet, publication d'annonces multimédia, prestations de services informatiques,
- La vente au détail de tous produits alimentaires régionaux,
- ... »

L'ensemble immobilier exploité est la propriété de la SCI MAGICA, qui le loue à la SARL 1000GITES.COM – LE HAMEAU DU PERIE par l'intermédiaire d'un bail commercial de 9 ans en date du 28 janvier 1999, et reconduit depuis.

Le chiffre d'affaires dégagé par votre société a été de :

- . 194 254 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (12 mois) ;
- . 162 462 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 (12 mois).

Après prise en compte du loyer et de l'ensemble des charges d'exploitation, financières et exceptionnelles de la société, le résultat dégagé après impôt a été de :

- . 80 925 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (12 mois) ;
- . 75 226 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 (12 mois).

Compte tenu des réservations actuelles, et de l'absence d'éléments importants intervenus depuis le dernier arrêté comptable du 31 décembre 2012, le résultat 2013 devrait être bénéficiaire.

✓

Mission du commissaire à la transformation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Les diligences ont consisté :

- A contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, il ne nous a pas été communiqué d'avantage particulier réservé à un ou des associés.

Fait à Agen, le 4 juin 2013

Pour la société Cabinet AVIANO et Associés



C. AVIANO

Commissaire à la transformation

1000GÎTES.COM – LE HAMEAU DU PEYRIE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 46.000 Euros

**Siège Social : lieu-dit « Le Peyrié »
47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE**

**421 097 627 R.C.S AGEN
SIRET 421 097 627 000 10**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2013**

Le 14 juin 2013, à 12 Heures, les associés de la société 1000GÎTES.COM - LE HAMEAU DU PEYRIÉ, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 46.000 Euros, se sont réunis, à 47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE, lieu-dit « Le Peyrié », sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles GIRY, Gérant.

Sont présent :

- Monsieur Gilles GIRY, propriétaire de 115 parts.
- Madame Catherine GIRY, propriétaire de 115 parts.

Le Président constatant au vu de la feuille de présence que les associés présents ou représentés, possèdent 230 parts sur les 230 formant le capital ; l'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société.
- Constatation de la valeur des capitaux propres et des avantages particuliers.
- Adoption de nouveaux statuts sous la nouvelle forme.
- Nomination du Président.
- Exercice et modalités d'approbation des comptes de la société.
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation.
- Pouvoirs.

CG
1 CG

Le Président rappelle que les documents légaux et spécialement le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés.

Ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions légales.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée en sus des documents énoncés ci-dessus :

- Les copies des lettres de convocation.
- La feuille de présence à laquelle sont annexés éventuellement les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture :

- Du rapport de la gérance.
- Du rapport du Commissaire à la transformation

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

CG FG

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €). Il sera désormais divisé en DEUX CENT TRENTE ACTIONS de DEUX CENTS EUROS de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Gilles GERY, prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CAPITAUX PROPRES ET APPROBATION DES VALEURS D'ACTIFS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, ~~puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un~~ exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Gilles GIRY, né à 75 PARIS (10^{ème}), le 3 mai 1963, de nationalité française, demeurant à 47500 SAINT FRONT SUR LEMANCE, lieu-dit «Le Peyrié ».

Monsieur Gilles GIRY, ici présent, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne pas être sous le coup d'une interdiction légale d'administrer une entreprise.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CG GG

CINQUIEME RESOLUTION – EXERCICE ET MODALITES D'APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13 Heures, et le présent procès-verbal a été signé.



Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 17/06/2013 Bordereau n°2013/645 Case n°14

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques


Michel ARNAUD
Contrôleur
des finances publiques